

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 10 NOVEMBRE 2025

**Présents :**

Jean-Pierre DARDENNE, Bourgmestre - Président;  
Manon DUBOIS, Stéphane MABOGE, Christiane COLLINET-GUSSART, Échevins;  
Guy GILLOTEAUX, Sophie MOLHAN, Marie-Line SON, Sarah BURHAIN, Michel DEFAYS, Gwen DILLENS, Céline LOUIS, Frédéric ROUSSEAU, Davy CHRISTOPHE, Antoine COLLIN, Conseillers;  
François FORGEUR, Président du Conseil de l'Action sociale;  
Carine DEVUYST, Directeur Général;

**Excusée :**

Nathalie ANTOINE, Conseillère;

**OBJET : RÈGLEMENT - REDEVANCE SUR LE TRAITEMENT DES DOSSIERS D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT - EXERCICES 2026 À 2031.**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, entré en vigueur le 1er avril 2014, lequel implique des mesures d'affichage et de publicité en cas de création, de modification ou de suppression de voiries communales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que les procédures organisées par le Code du Développement territorial, par le Code wallon du Logement, par le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application ainsi que par le Décret relatif à la voirie communale génèrent des coûts importants pour l'administration communale en matière de documents à délivrer et de frais d'envoi ;

Considérant en outre l'augmentation des frais administratifs divers liés au traitement de ces multiples demandes ;

Considérant qu'il est fréquent que l'administration communale soit sollicitée pour la délivrance de renseignements administratifs urbanistiques et cadastraux divers, sous forme de listing, d'étiquettes ou non ;

Considérant que ces nombreuses demandes contraignent le service urbanisme à des recherches importantes d'une durée non négligeable en vertu notamment des articles D.IV.99 et D.IV.100 du CoDT ; que la réponse à apporter concernant la/les parcelle(s) visée(s) peut être très différente en fonction de leur situation au plan de secteur, la cartographie de l'alea d'inondation, Natura 2000, la carte archéologique, la zone d'intérêt paysager, l'ERRUISSOL, les voiries d'accès, ... et encore bien d'autres éléments à prendre en compte tels que l'existence ou pas de permis d'urbanisme, d'environnement, de permis unique, d'infraction urbanistique, ... ; qu'il peut être admis que le travail est sensiblement identique lorsqu'il s'agit d'une seule parcelle ou d'un groupe de maximum 5 parcelles jointives ; que le travail administratif sera d'office plus conséquent pour tous les autres cas rencontrés ;

Considérant que l'instruction des demandes précitées nécessite des prestations administratives accompagnées de frais importants selon le cas, notamment en matière de frais postaux, tenue d'enquête publique, consultation de divers services spécialisés, tenue de réunion d'information de la population, de réunion de concertation, publications et publicité des demandes,...; qu'il s'indique de veiller à ce que ces coûts soient répercutés ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter le coût de tels dossiers par l'ensemble des citoyens de la commune, mais de solliciter l'intervention du demandeur directement concerné ;

Considérant que les frais sont occasionnés indépendamment du fait que les autorisations soient octroyées ou refusées ;

Considérant que le travail pour une parcelle ou jusqu'à 5 parcelles jointives, demande une charge de travail, administrative, mais également de déplacement, similaire étant donné que les parcelles sont les unes à côtés des autres, le prix est donc identique que la demande concerne une parcelle ou plus jusqu'à maximum 5 jointives.

Considérant que tous les montants des présentes redevances ont été calculés en fonction du travail et des frais effectifs liés à chaque opération tels que les frais éventuels de tenue d'enquêtes publiques, les copies de dossiers d'enquête ou de recours, les convocations, les diffusions de procès-verbaux; que conformément à l'article D.1.13 du CoDT, tout envoi doit permettre de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier ; que le CoDT instaure, pour l'autorité compétente, l'obligation d'envoyer copie de tous les envois à l'auteur de projet ;

Considérant que les déclarations environnementales de classe 3 visent des établissements pour lesquels une déclaration est suffisante ; que contrairement aux autres dossiers visés par la présente délibération, elles ne s'accompagnent d'aucune procédure d'instruction particulière au terme de laquelle l'autorité compétente autorise ou refuse le projet envisagé ;

Vu la communication du dossier en date du 27.10.2025 au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27.10.2025 et joint en annexe ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**Ont voté pour: 9**

Monsieur Jean-Pierre DARDENNE, Madame Manon DUBOIS, Monsieur Stéphane MABOGE, Madame Christiane COLLINET-GUSSART, Madame Marie-Line SON, Madame Sarah BURHAIN, Monsieur Michel DEFAYS, Madame Gwen DILLENS, Monsieur Antoine COLLIN

**Ont voté contre: 5**

Monsieur Guy GILLOTEAUX, Madame Sophie MOLHAN, Madame Céline LOUIS, Monsieur Frédéric ROUSSEAU, Monsieur Davy CHRISTOPHE

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour couvrir les frais administratifs liés au traitement par la commune des dossiers administratifs en matière d'urbanisme et d'environnement ainsi que la délivrance de renseignements y afférents.

### **Article 2**

La redevance est due au moment de la demande du document par toute personne physique ou morale qui demande que lui soit délivré un des documents visés à l'article 3.

### **Article 3**

Le montant des redevances est fixé comme suit :

- Permis d'urbanisme :

- procédure sans avis préalable du fonctionnaire délégué : 125€  
- procédure avec avis préalable du fonctionnaire délégué : 185€

En cas de réintroduction d'une demande de permis, suite à un refus, les montants précités seront de nouveau réclamés au demandeur.

Aucune restitution de la redevance n'est possible si la demande est retirée par le demandeur ou déclarée irrecevable aux termes de l'article D.IV.33 du CoDT.

Il ne sera toutefois pas exigé de nouvelle redevance si une nouvelle demande pour le même objet est introduite dans le délai de 6 mois à dater de la demande de retrait ou de l'irrecevabilité de la demande.

- Permis de régularisation : 300€

- Permis de constructions groupées :

- procédure sans avis préalable du fonctionnaire délégué : 200€  
- procédure avec avis préalable du fonctionnaire délégué : 295€

- Permis d'urbanisation et modification du permis d'urbanisation : 200€ par lot.

En cas de réintroduction d'une demande de permis, suite à un refus, le montant précité sera de nouveau réclamé au demandeur. Aucune restitution de la redevance n'est possible si la demande est retirée par le demandeur ou déclarée irrecevable aux termes de l'article D.IV.33 du CoDT.

Il ne sera toutefois pas exigé de nouvelle redevance si une nouvelle demande pour le même objet est introduite dans le délai de 6 mois à dater de la demande de retrait ou de l'irrecevabilité de la demande.

- Permis d'environnement :

- Classe 1 : 755€  
- Classe 2 : 125€  
- Classe 3 : 30€

Pour les permis d'environnement, aucune restitution de la redevance n'est possible si la demande est retirée par le demandeur ou déclarée irrecevable aux termes de l'article 20 §3 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Il ne sera toutefois pas exigé de nouvelle redevance si une nouvelle demande pour le même objet est introduite dans le délai de 6 mois à dater de la demande de retrait ou de l'irrecevabilité de la demande.

Pour les établissements de classe 3, aucune restitution de la redevance n'est possible si la demande est retirée par le demandeur. Cette redevance sera augmentée des éventuels frais d'annonce dans la presse ;

- Permis unique :

- Classe 1 : 1500€  
- Classe 2 : 200€

Pour les permis uniques, aucune restitution de la redevance n'est possible si la demande est retirée par le demandeur ou déclarée irrecevable aux termes de l'article 85 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Il ne sera toutefois pas exigé de nouvelle redevance si une nouvelle demande pour le même objet est introduite dans le délai de 6 mois à dater de la demande de retrait ou de l'irrecevabilité de la demande.

Cette redevance sera augmentée des éventuels frais d'annonce dans la presse ;

- Certificat d'urbanisme n°2 :

- procédure sans avis préalable du fonctionnaire délégué : 125€  
- procédure avec avis préalable du fonctionnaire délégué : 185€

- Création, modification ou suppression de voiries : 150€

Cette redevance sera augmentée :

- De tous les frais d'annonce dans la presse et d'enquête publique prévus à l'article 24 du décret du 6 février 2014 relatif à la création, modification et suppression de voiries communales ;  
- De tous les frais et honoraires d'expertises prévus aux articles 46 et 47 du décret du 6 février 2014 relatif à la création, modification et suppression de voiries communales.

- Renseignements urbanistiques aux notaires ou agences immobilières :

- si la demande concerne une seule parcelle : 50€  
- si la demande concerne maximum 5 parcelles jointives : 50€  
- si la demande concerne plusieurs parcelles isolées : 50€ par parcelle  
- si la demande concerne plus de 5 parcelles jointives : 50€ par groupe de maximum 5 parcelles

#### Article 4

La redevance n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat, la région, la Province ou la commune.

#### Article 5

La redevance sera établie dès que tous les éléments entrant en ligne de compte sont en possession de l'Administration communale.

#### Article 6

Le montant de la redevance est payé dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture sur le compte bancaire ouvert au nom de la Commune ;

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi s'élèveront à 15 euros et seront mis à charge du redevable. Le montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article ;

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes ; Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable ;

#### Article 7

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les trente jours calendrier de l'envoi de la facture. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, prénom, qualité et adresse complète du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

La décision du Collège communal sera rendue dans les soixante jours calendrier de la réception de la réclamation et sera notifiée au redevable.

#### Article 8

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de La Roche-en-Ardenne,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification ou de recensement,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration,
- Méthode de collecte : recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

#### Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à La Roche-en-Ardenne, date que dessus.

Le Secrétaire,  
(s) C. DEVUYST.

Le Directeur Général,  
C. DEVUYST.



Le Président,  
(s) J.-P. DARDELINE.

Le Bourgmestre,  
J.-P. DARDELINE.